

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 AVRIL 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI TRANSAZZIONE RILATIVU À U
MERCATU PER L'ACCUNCIAMENTU DI U CRUCIVIA DI
CASATORRA - LOTTU 1 ' GENIU CIVILE '**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ
D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA -
LOT 1 "GÉNIE CIVIL"**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la SAS TERRACO, en vue de la résolution du litige né de la procédure juridictionnelle relative au marché de travaux d'aménagement du carrefour de Casatorra - Lot 1 - « Génie civil ».

I - Rappel du contexte

Le 26 février 2013, l'ex. Collectivité Territoriale de Corse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'aménagement du carrefour de Casatorra, situé dans une zone à trafic très élevé.

Cette procédure comprenait la réalisation d'un carrefour giratoire avec dénivelé à Passage Souterrain à Gabarit Réduit, situé à l'emplacement du carrefour initial avec déport de l'ex. Route territoriale 20 vers l'ouest.

L'allotissement retenu pour ce projet était le suivant :

- lot n° 1 - génie civil ;
- lot n° 2 - chaussée ;
- lot n° 3 - éclairage ;
- lot n° 4 - aménagement paysager ;
- lot n° 5 - signalisation.

Infructueux lors de cette consultation, le lot numéro 1 « *Génie civil* » du marché a fait l'objet d'un nouvel avis d'appel public à la concurrence publié le 6 novembre 2013.

Au terme de la consultation, et après analyse des offres, l'offre du groupement TERRACO - GTS - RAFFALLI - POMPEANI François C&T a été retenue pour un montant de 7 894 583,90 € HT, soit 8 684 042,29 € TTC.

Le délai global des travaux était de 18 mois.

Cette décision d'attribution du lot numéro 1 a été contestée par un concurrent évincé, l'entreprise NATALI, devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Par un jugement du 4 octobre 2016, le Tribunal Administratif de Bastia a :

- annulé ledit marché ;
- condamné l'ex. CTC à verser à l'entreprise requérante la somme de 492 597,32 euros HT au titre de son préjudice, outre intérêts échus à compter

du 23 juin 2015, et une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ce jugement a ensuite été infirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 27 mars 2017.

II - Présentation du litige

Entre le jugement du Tribunal Administratif et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le chantier a dû être interrompu.

La SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO, mandataire du groupement, estimant avoir subi un préjudice tenant aux coûts d'immobilisation de ses moyens humains et matériels durant cette interruption, a saisi la Collectivité de Corse d'un mémoire en réclamation le 27 avril 2018, après la notification, le 16 avril 2018, du décompte général de l'opération.

L'entreprise TERRACO soutenait également que les délais de paiement de trente jours n'ayant pas été respectés, une somme était due au titre des intérêts moratoires.

Aussi, par requête en date du 21 février 2020, la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO demandait la condamnation de la Collectivité de Corse à lui verser les sommes de :

- 368 498,34 euros HT au titre des préjudices relatifs aux coûts d'immobilisation de ses moyens humains et matériels consécutifs au jugement du Tribunal Administratif de Bastia ;
- 115 636,13 euros HT au titre des intérêts moratoires dus au 27 avril 2018 ;
- 5 000 euros HT au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En parallèle de cette procédure, les parties se sont rapprochées et ont accepté le principe d'une médiation judiciaire.

Par une ordonnance du 16 septembre 2020, le président du Tribunal administratif de Bastia a désigné M. Jean-Jacques CANARELLI, en qualité de médiateur, désignation renouvelée pour une durée supplémentaire de 3 mois par ordonnance du 3 février 2021.

Au cours de cette médiation, un accord est intervenu entre les parties afin de résoudre amiablement ce litige.

C'est dans ce cadre qu'elles ont décidé de conclure la présente transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil afin de mettre un terme définitif à ces discussions et de s'interdire réciproquement toute action selon les modalités qui seront exposées ci-après.

III - Présentation du protocole transactionnel

Dans le cadre de la médiation, les parties se sont entendues sur les concessions réciproques suivantes :

La Collectivité de Corse s'engage à indemniser la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO pour un montant total de **241 205,07 € TTC** au titre de son préjudice.

Seules les dépenses utilement exposées par la SAS TERRACO au titre de l'immobilisation du chantier visé font l'objet d'une indemnisation.

Cette somme doit ainsi être décomposée comme suit :

- **17 662,70 € TTC** au titre de l'immobilisation des installations de chantier :

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO pour une période comprise entre la date d'arrêt du chantier, soit le 5 octobre 2016, et la demande de la CdC d'enlever lesdites installations de chantier, soit le 30 novembre 2016.

- **56 496 € TTC** au titre de l'immobilisation du matériel :

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO du fait de l'immobilisation du matériel selon une méthode et des critères objectifs et stricts tenant compte de la durée d'immobilisation et de réaffectation du matériel sur un autre chantier.

- **70 483,60 € TTC** au titre de l'immobilisation des ressources humaines :

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO de ce chef selon une même méthode stricte en appliquant des critères tenant à la durée d'immobilisation et de réaffectation sur un autre chantier des ressources humaines affectées au lot n° 1 du marché en cause.

- **96 562,77 €** au titre des intérêts moratoires :

Cf. tableau annexé au présent protocole (pièce 1).

Ce montant sera mandaté sur le programme 1132, l'opération 1212-181T.

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.5 du CCAG Travaux.

En contrepartie, **la SAS TERRACO renonce à toutes prétentions**, de quelque nature que ce soit, concernant :

- toute réclamation financière, qu'elle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non et ce, y compris les autres sommes réclamées à travers la requête susvisée déposée devant le Tribunal Administratif de Bastia ;
- toute procédure juridictionnelle, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non.

En conséquence, la SAS TERRACO s'engage à se désister dans un délai de 15

jours, à compter de la notification du présent acte signé par toutes les parties, de l'instance engagée devant le Tribunal Administratif de Bastia concernant le lot numéro 1 de l'appel d'offres ouvert concernant l'aménagement du carrefour de Casatorra et accepte de limiter ses demandes tant au titre du marché qu'au titre de sa réclamation et d'être réglée du solde du Décompte Général et Définitif dans les conditions définies par le présent protocole.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à la voie transactionnelle pour la résolution du litige opposant la Collectivité de Corse à la SAS TERRACO, né de l'interruption de chantier induite par la procédure juridictionnelle relative au marché d'aménagement du carrefour de Casatorra - Lot 1 - « Génie civil »,
- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit protocole.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.